



La citoyenneté : en français

Élections 2025

Le Bloc Québécois propose une loi pour rendre la connaissance suffisante du français obligatoire pour obtenir la citoyenneté à partir du Québec.

Devenir citoyen au Québec : le serment en français

Le Bloc Québécois présentera la *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (connaissance suffisante de la langue française au Québec)*.

Les exigences pour l'attribution de la citoyenneté sont prévues par la *Loi sur la citoyenneté*¹.

Le texte modifie la loi afin d'ajouter à l'obtention de la citoyenneté par les résidents permanents qui résident habituellement au Québec l'exigence de la connaissance suffisante de la langue française.

La modification proposée consiste en trois éléments principaux :

1. Une personne faisant la demande de citoyenneté et résidant au Québec devra démontrer sa connaissance suffisante de la langue française. Le libre choix demeure dans les autres provinces.
2. L'âge auquel s'applique l'exigence de connaissance « de l'une des langues officielles du Canada » est actuellement de 18 à 55 ans. L'âge proposé sera de 18 à 65 ans.
3. La loi actuelle prévoit qu'une personne doit démontrer, « dans l'une des langues officielles du Canada qu'elle a une connaissance suffisante du Canada et des responsabilités et avantages conférés par la citoyenneté ». Le projet de loi du Bloc Québécois dispose que l'examen pour la citoyenneté soit obligatoirement passé en langue française pour les demandeurs résidents au Québec.
 - À l'heure actuelle, quiconque souhaite devenir citoyen canadien au terme de son processus d'immigration doit présenter une connaissance suffisante d'une des deux langues officielles du Canada.
 - Cette situation est contradictoire avec la politique linguistique du Québec, qui consacre le français en tant que seule langue officielle et langue commune au Québec.

¹ [Loi sur la citoyenneté L.R.C. \(1985\), ch. C-29](#)

- Le principe fondamental sur lequel se fonde notre proposition est l'importance de la langue pour l'exercice de la citoyenneté. Le Québec étant une nation ayant pour seule langue officielle et commune le français, il devrait être normal que les nouveaux citoyens démontrent leur maîtrise de la langue commune.
- La citoyenneté est intimement liée à la participation démocratique à la société. Étant donné que la vie publique québécoise se déroule en français, il est plus que souhaitable, même nécessaire que les personnes qui se joignent à la conversation démocratique maîtrisent la langue de cette conversation.
- La loi actuelle exige déjà une démonstration des compétences linguistiques pour obtenir la citoyenneté. Nous proposons seulement que la démonstration de cette compétence soit opérée en langue française, uniquement au Québec.
- Le Bloc Québécois a déjà présenté cette proposition au Parlement, mais le problème n'est pas encore résolu.
 - [C-223](#), 43e législature, 1re session (décembre 2019 - août 2020), est mort en feuilleton.
 - C-421, 42e législature, 1re session (décembre 2015 - septembre 2019) a été présenté par le député de la Pointe-de-l'Île, Mario Beaulieu.
- L'attribution de la citoyenneté est une juridiction de l'État fédéral. Or, en matière d'immigration, les tribunaux ont préconisé au cours des dernières années une forme de fédéralisme coopératif. Si les partis fédéralistes reconnaissent réellement la nation québécoise, ils auront l'occasion de le démontrer en appuyant la loi du Bloc Québécois sur la citoyenneté en français.
- Cette loi permettrait d'appliquer une approche différenciée au Québec, qui serait cohérente avec l'approche alléguée² du gouvernement fédéral à l'égard du Québec et de la langue française:
 - Qu'il « s'est engagé à protéger et à promouvoir le français, reconnaissant que cette langue est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais »;
 - Qu'il reconnait « que la Charte de la langue française du Québec dispose que le français est la langue officielle du Québec »;
 - Qu'il doive « favoriser l'existence d'un foyer francophone majoritaire dans un Québec où l'avenir du français est assuré ».

² [Loi sur les langues officielles L.R.C. \(1985\), ch. 31 \(4e suppl.\)](#)